

**MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

**Le 15 décembre 2014**

Session d'ajournement du Conseil municipal,  
tenue le 15 décembre 2014, à 20 heures,  
au bureau municipal, 66 chemin Auckland,  
présidée par monsieur le maire Yann Vallières  
et à laquelle assistent les conseillers  
Marc Bégin, Perry Bell, Audrey Turgeon  
Lee Brazel, Julie Pouliot et Pierre Blouin.

Le secrétaire-trésorier, Gaétan Perron, et Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe  
sont aussi présents.

**1 OUVERTURE DE LA SESSION**

Monsieur le maire constate le quorum et ouvre la session à 20 heures.

**2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2014-12-19**

Il est proposé par *Julie Pouliot*

Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Il n'y a pas de question de l'assistance.

**5 DEMANDE DES CITOYENS**

**5.6 Croix-Rouge Canadienne**

**2014-12-20**

Il est proposé par *Perry Bell*

Et résolu de payer la contribution annuelle 2015 au montant de 150\$ à la Croix Rouge  
Canadienne pour l'entente de service en sécurité civile.<sup>i</sup>

ADOPTÉ

## **5.7 Loisirs de St-Isidore-d'Auckland Inc**

### **2014-12-21**

Il est proposé par **Marc Bégin**

Et résolu que la municipalité fasse l'entretien d'hiver du stationnement à la salle des Loisirs de St-Isidore d'Auckland lors de tempêtes et d'évènements majeurs.

ADOPTÉ

## **5.8 FCM**

### **2014-12-22**

Il est proposé par **Perry Bell**

Et résolu de renouveler l'adhésion à la Fédération canadienne des Municipalités en payant la cotisation au montant de 200,03\$

ADOPTÉ

## **6 RAPPORT DU MAIRE**

### **6.4 Camping**

L'autorisation d'exploitation provisoire du camping valide du 5 décembre 2014 au 27 novembre 2015 a été reçue de Camping Québec. Le rapport annuel de l'organisme est joint à l'envoi ainsi qu'une invitation à distribuer des dépliants lors des salons du VR à Montréal et à Québec.

### **6.5 Maison des Jeunes**

#### **2014-12-23**

Considérant le projet « Expression multimédia » présenté par la Maison des jeunes de St-Isidore-de-Clifton au Forum Jeunesse Estrie afin d'obtenir une aide financière pour l'acquisition d'un projecteur multi média;

Il est proposé par **Julie Pouliot**

Et résolu que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton appuie le projet de la Maison des Jeunes et s'engage à déboursier 449,75\$ pour compléter le montage financier du projet.<sup>ii</sup>

ADOPTÉ

### **6.6 Emploi étudiant**

#### **2014-12-24**

Considérant la demande que présente le Comité Saint-Isidore-de-Clifton-en-Action auprès de Emploi et Développement Social Canada pour l'embauche d'un étudiant pour la période estivale;

Il est proposé par **Pierre Blouin**

Et résolu d'appuyer la demande que présente le Comité Saint-Isidore-de-Clifton-en-Action auprès de Emploi et Développement Social Canada pour une subvention de 4722,90\$

ADOPTÉ

## **6.7 Taxes Loisirs St-Isidore-d'Auckland Inc**

### **2014-12-25**

Il est proposé par **Julie Pouliot**

Et résolu d'accorder une subvention annuelle supplémentaire à l'organisme Les Loisirs de St-Isidore-d'Auckland Inc équivalent au montant des taxes payées.

ADOPTÉ

## **7. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

### **7.3.3 Acceptation des travaux subventionnés**

#### **2014-12-26**

Considérant la subvention accordée par le Ministre des Transports au montant de 19 000\$ pour la réfection du boulevard Fortier et du chemin Auckland (dossier 00022293-1-41012(05) -2014-10-28-33);

Considérant la subvention additionnelle accordée par le Ministre des Transports au montant de 46 000\$ pour la réfection du boulevard Fortier et du chemin Auckland (dossier 00022103-1-41012(05)-2014-10-01-46)

Considérant que les travaux au coût de 455 981\$ sont complétés à la satisfaction du Conseil;

Il est proposé par **Marc Bégin**

Et résolu que :

Le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le boul. Fortier et sur le chemin Auckland pour un montant subventionné de 65 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports;

Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.<sup>iii</sup>

ADOPTÉ

## **7.6 Hydro-Québec**

Hydro-Québec a fait parvenir les renseignements au sujet du remplacement des compteurs d'Hydro-Québec qui se fera en début d'année 2015.

## **9 CORRESPONDANCE**

## **2014-12-27**

Il est proposé par **Pierre Blouin**

Et résolu de classer la correspondance selon le calendrier de conservation des archives.

ADOPTÉ

## **10 DIVERS**

### **10.1 Adoption du règlement 2014-89**

## **2014-12-28**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'elle possède en vertu du Code Municipal le pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance, et de la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent et qui laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT que ce conseil juge opportun d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation a été donné au préalable, soit à la séance du conseil du 6 octobre 2014 par la conseillère **Audrey Turgeon**;

Il est proposé par **Julie Pouliot**

et il est résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit:

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour titre « REGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES »

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de définir supprimer et d'imposer des amendes aux personnes qui se rendent coupables d'infractions au présent règlement.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ**

### **ARTICLE 3**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la municipalité, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte ou malsaine.

### **ARTICLE 4**

Il est défendu de garder des dépôts d'immondices ou des mares croupissantes, à l'exception des mares naturelles, dans les cours, ou ailleurs dans les limites de cette municipalité; une telle situation est décrétée par les présentes une nuisance.

### **ARTICLE 5**

Il est défendu à toute personne qui possède ou occupe un terrain ou une bâtisse

quelconque de les tenir dans un état de malpropreté, tel qu'il soit une nuisance pour les voisins, les passants ou aucune personne ou famille; toute telle situation est décrétée par les présentes, nuisance aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 6

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ces maisons, cours ou dépendances, il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal désigné par le conseil lui ordonnant de nettoyer telle propriété, cour ou dépendance. A défaut de ce faire par le propriétaire, locataire ou occupant, tel que susdit, dans les délais prescrits, l'officier de la municipalité désigné à cette fin devra faire exécuter ces travaux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concernés.

#### ARTICLE 7

La présence sur un lot vacant, ou dans les environs d'une bâtisse quelconque, de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferraille, détritiques, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques constituent une nuisance, sauf lorsque ces objets se trouvent dans une cour à rebuts qui rencontre les normes décrétées par le présent règlement; toute personne causant ces nuisances ou qui, ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

#### ARTICLE 8

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordures ou substance malpropre quelconque;

Tous propriétaires ou occupants de bâtiments ou de terrains peuvent être forcés, par avis public ou privé, d'enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières ou déchets mentionnés plus haut, ou matières nuisibles que le Conseil juge à propos de faire disparaître, et aussi de faire nettoyer son terrain et couper les herbes, selon le cas, et s'ils négligeaient de se conformer aux ordres reçus, le Conseil peut autoriser un officier de la municipalité à enlever ou à détruire ces matières ou à couper les herbes, aux frais du propriétaire ou occupant.

#### ARTICLE 9

Est, par le présent, déclaré et décrété une nuisance publique le fait de déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la ferraille, des objets de rebuts, des guenilles, du bois de seconde main, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés, ou autres objets ou substances de même, sur tout terrain ou emplacement situé dans cette municipalité, et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance est passible de pénalités décrétées dans le présent règlement.

Elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités, de les faire disparaître dans une période de 15 jours après la signification à être faite par l'officier municipal désigné à cette fin par le conseil.

#### ARTICLE 10

Les terrains ou cours servant à y déposer ou à y amonceler les objets de rebuts plus spécialement spécifiés à l'article qui précède, seront cependant permis à la condition que ces terrains soient clôturés de façon à ce que les objets qui y sont contenus ne soient aucunement visibles: cette clôture devra avoir au moins huit pieds de hauteur.

#### ARTICLE 11

Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la municipalité, ainsi qu'à toute personne quelconque, de jeter ou de permettre qu'il jette aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques sur aucune rue,

ruelle, ou place publique dans la municipalité.

#### ARTICLE 12

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes propriétaire, occupant ou exploitant une terre, un terrain ou un lot cultivé ou non, que ce propriétaire, occupant ou exploitant y réside ou non.

#### ARTICLE 13

Les articles 9 et 10 ne s'appliqueront pas aux fermes, terres cultivées, pour les objets, matières organiques et autres, instruments aratoires, et en général pour tous les objets qui sont absolument nécessaires et requis à l'opération desdites fermes et terres cultivées, non plus qu'aux opérations commerciales reliées à l'exploitation de la forêt.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

##### ARTICLE 14

Il est défendu de décharger dans les limites du village aucune fusil, ou arme à feu quelconque, fusil à vent, et de mettre le feu à aucun pétard, serpenteau, fusée ou autre pièce pyrotechnique quelconque dans les rues, ruelles, parcs, et autre place publique, de même que sur les terrains privés.

##### ARTICLE 15

Aucun propriétaire locataire, ou occupant d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ou d'un terrain, ou aucune personne en ayant la charge, la surveillance ou la direction ne permettra ou ne souffrira qu'il ne soit fait usage d'un radio, d'un photographe, d'un appareil automatique ou autre, ou d'un autre instrument ou appareil propre à produire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite, à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage; toute contravention au présent article constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES MOTOS-NEIGE

##### ARTICLE 16

L'utilisation des motos-neige est régie, sur le territoire de cette municipalité, par les règlements provinciaux qui leur sont applicables.

Les propriétaires et conducteurs de motos-neige doivent en tout temps respecter les propriétés privées pour éviter tout inconfort à ceux qui les habitent.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est complètement interdit de circuler en moto-neige, passé 21h, à moins de cinq cents (500) pieds d'une résidence privée, si ce n'est pour la garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui l'utilise; Il est

de même interdit de stationner, en tout temps, avec une moto-neige, en laissant son moteur en marche, ou de faire des essais de moteur, près d'une résidence privée ou d'un édifice habité.

Toute utilisation de moto-neige qui serait contraire aux dispositions du présent article est par les présentes déclarée nuisance publique.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 17

Les opérations, actions, et omissions décrites aux articles qui précèdent sont de plus déclarées nuisances publiques si elles sont faites dans des endroits où une telle opération est interdite par les règlements de zonage et de construction en vigueur dans cette

municipalité.

#### ARTICLE 18

La loi de la Qualité de l'environnement, et les règlements édictés sous son empire, s'appliquent et ont priorité concernant toutes nuisances dont il est fait mention dans le présent règlement. Il en est de même pour toute loi ou règlement provincial qui porterait sur les mêmes objets que l'un ou l'autre des articles du présent règlement.

#### ARTICLE 19

L'officier municipal chargé de faire appliquer le présent règlement sera désigné par une résolution de ce conseil;

L'officier de la Municipalité dans l'exécution de ses devoirs, est autorisé à visiter tout immeuble, et à faire l'examen de toute propriété mobilière ou immobilière, entre 9h et 18h, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Il peut obliger le propriétaires, l'occupant ou le locataire de toute maison, établissement, bureau ou bâtiment quelconque à le recevoir et à répondre aux questions qu'il croit devoir leur poser relativement à l'observance de ce règlement.

#### ARTICLE 20

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaires d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain tel que mentionné ci-dessus, par avis public ou privé, ou que, faute de moyens il lui est impossible de le faire, il sera loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

#### ARTICLE 21

Les personnes causant ou laissant subsister les nuisances mentionnées au présent règlement sont passibles des pénalités au présent règlement.

#### ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze (15) jours de la condamnation de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixes par le Juge ou le Tribunal compétents, à leur discrétion mais ladite amende ne doit pas être de plus de cent dollars (\$100.00), avec ou sans frais, et l'emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il n'y a pas bonne foi.

#### ARTICLE 23

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement des municipalités de Saint-Isidore-d'Auckland et du Canton de Clifton, partie-Est concernant ces objets.

#### ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.<sup>iv</sup>

ADOPTÉ

**CE RÈGLEMENT N'EST PAS CELUI PROPOSÉ PAR LA MRC**

## **10.2 Engagement Saines Habitudes de vie**

**2014-12-29**

Il est proposé par **Yann Vallières**

Et résolu que la Municipalité s'engage à faire la promotion et l'implantation de saines habitudes de vie auprès de toute la population dans le cadre de la politique de développement durable lors d'événements organisés par la municipalité.

ADOPTÉ

## **10.3 LETTRE DE REMERCIEMENTS MINISTRE**

Une lettre de remerciement sera expédiée au député et au ministre des Transports pour les subventions obtenues dans la cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

*Monsieur le maire remercie les élus pour le climat de bonne entente et esprit de collaboration depuis la dernière élection*

## **12 CLÔTURE DE LA SESSION.**

**2014-12-30**

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

de clore la présente session à 20 :30 heures, l'ordre du jour étant épuisé.

***Je, Yann Vallières, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

---

**Yann Vallières, maire**

---

**Gaétan Perron, secrétaire-trésorier**

<sup>i</sup> Chèque 2015 le 2015-01-12

<sup>ii</sup> Résolution expédiée le 2014-12-19

<sup>iii</sup> Résolution expédiée le 2015-01-07

<sup>iv</sup> Ce règlement n'est pas celui proposé par la MRC du HSF